



Direction de l'Aménagement et Transitions
Service Action Foncière et Affaires Juridiques

Réf. : AMAJ2024-A01-astronomie-éclairagepublic-13et20-janv-24

DG-AR-2024-006

ARRÊTÉ

Le Maire de la Ville de La Chapelle-sur-Erdre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2-1°, L 2213-2, relatif aux pouvoirs de police générale du Maire, dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1 de l'article L 2212-2 susvisé, dans sa partie relative à l'éclairage ;

Vu le Code Général de la Propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1- 2° dernier alinéa ;

Vu la demande par laquelle l'association d'astronomie populaire « Club des observateurs de La Chapelle-sur-Erdre (**Le Cocher**) dans le cadre du festival « **De la Terre aux Etoiles** » prévue les **nuits du samedi au dimanche des 13-14 et 20-21 janvier sur l'esplanade du château de l'Hôpital**, sollicite la possibilité :

- d'éteindre l'éclairage public à proximité, de 19 heures à minuit.
- d'utiliser l'esplanade du Château de l'Hôpital,
- d'utiliser la grande Salle de la Maison de la Nature

Considérant qu'aucun élément qui serait lié à un danger particulièrement reconnu dans les secteurs concernés, ne s'oppose à une telle mesure de suppression temporaire de l'éclairage public,

Considérant que l'association précitée, à but non lucratif, concourt à la satisfaction d'un intérêt général en ce qu'elle participe à l'éducation populaire et crée du lien social à l'occasion de cette manifestation ouverte au public, et qu'à ce titre, l'utilisation des lieux demandés doit lui être consentie à titre gratuit,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRÊTE:

Article 1 : La Ville met gratuitement à la disposition du club d'astronomie « Le Cocher » l'emprise de l'esplanade du Château de l'Hôpital et la grande Salle de la Maison de la Nature pour la soirée de découverte et d'observation dans le cadre du festival « De la Terre aux étoiles » organisée sur l'agglomération nantaise.

Article 2 : A cette occasion, les postes d'éclairage public « EPCH045 et 050 » seront désactivés par les soins du club « Le Cocher » (à qui il sera confié une clé adéquate), de 19 heures à minuit les samedi 13 et 20 janvier 2024. En conséquence, la majorité des rues du quartier de Gesvrine ne seront pas éclairées.

Article 3 : L'éclairage public sera remis en service, à l'issue de la manifestation, par les soins de l'association, celle-ci remettant ensuite la clé à Nantes Métropole, gestionnaire de l'éclairage public.

Article 4 : La mesure de suppression de l'éclairage public fera l'objet, de la part du club « Le Cocher », d'une information adéquate des habitants concernés par la coupure de l'éclairage public, par voie de presse ainsi que par tout moyen utile.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Nantes Métropole Communauté Urbaine, gestionnaire de l'éclairage public, à qui il reviendra de confier la clé adéquate au club « Le Cocher ».


Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera adressé à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, au Groupement de Sapeurs-pompiers territorialement compétent, à l'autorité organisatrice des transports en commun, à Nantes-Métropole gestionnaire de l'éclairage public, notifié à l'association Le Cocher, publié en lieu et forme habituels et transmis à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique au titre du contrôle de légalité.

Fait à La Chapelle-sur-Erdre,

Le Maire,

Fabrice ROUSSEL

Signé électroniquement par : Fabrice ROUSSEL
Date de signature : 11/01/2024
Qualité : Maire



Délais et voies de recours :

-Recours gracieux auprès de Monsieur le Maire pendant deux mois à compter de la notification ou publication du présent acte.

-Recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes pendant deux mois à compter de la notification du rejet explicite du recours gracieux ou d'une décision implicite de rejet née au terme d'un délai de deux mois pendant lequel silence a été gardé.

**Le recours contentieux peut également être introduit par voie électronique sur le site internet suivant :
Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.**